

tériel de guerre français. Quant aux soldats irakiens, on peut espérer que certains d'entre eux ne désirent pas servir les desseins de Saddam Hussein. Ce sont là des raisons honorables de désertion. On doit envisager aussi que la tournure des opérations militaires puisse rendre la participation à la guerre de soldats américains ou européens incompatible avec les exigences de leur conscience. Comme tout déserteur risque la peine capitale, il est nécessaire qu'il puisse trouver asile dans un pays capable de lui offrir une sécurité suffisante.

Le problème pourrait se poser dans les mêmes termes au sein de l'empire soviétique, par exemple au cas où des ressortissants des pays baltes, enrôlés contre leur gré, seraient contraints de diriger leurs armes contre leurs compatriotes.

Grâce à sa neutralité, la Suisse est l'un des rares pays capables d'accueillir des déserteurs sans pouvoir être accusée de prendre parti pour un camp ou pour un autre, et d'être ainsi relativement à l'abri de mesures de rétorsion.

Quant au problème des requérants d'asile kurdes en Suisse, il doit également être vu sous un angle nouveau depuis le déclenchement des hostilités. Les minorités kurdes en Irak et en Turquie ne bénéficient plus de la moindre protection de l'opinion internationale: les autorités de Bagdad et d'Ankara ont pratiquement les mains libres pour écraser toute manifestation d'existence du peuple kurde en s'adonnant au terrorisme d'Etat, à la torture ou à des exécutions sommaires. Nous savons que la Turquie a suspendu l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans les régions kurdes de son territoire. Dans cette situation, le danger est considérable que les candidats kurdes à l'asile que nous aurions renvoyés chez eux soient emprisonnés, torturés ou exécutés, et sans qu'il soit possible aux instances internationales, pendant toute la durée de la guerre, de vérifier le sort qui leur sera réservé.

La situation nouvelle créée par l'écclatement de la guerre du Golfe ainsi que le rôle particulier joué par la Turquie dans ce contexte devraient conduire les autorités suisses à faire une nouvelle évaluation des dangers qui menacent les requérants d'asile kurdes.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 10. April 1991

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 10 avril 1991

La notion de réfugié telle qu'elle est définie dans la convention relative au statut des réfugiés et dans la loi suisse sur l'asile ne comprend pas les personnes devant craindre des sanctions pénales dans leur pays uniquement pour désertion ou refus de servir. L'asile ne peut donc leur être accordé, à moins de circonstances spéciales supplémentaires déterminantes pour l'asile. En règle générale, le renvoi est ordonné lors du refus de l'asile. Dans chaque cas, un examen détermine l'opportunité d'exécuter le renvoi ou d'ordonner une mesure de remplacement comme l'admission provisoire ou l'internement; la décision dépend de l'existence de motifs juridiques (par exemple, interdiction d'extrader, engagements internationaux) ou de critères humanitaires parlant contre le renvoi.

Les autorités chargées de l'asile sont tenues d'appliquer ces principes lorsqu'elles traitent les demandes d'asile, qu'il s'agisse en l'occurrence de demandes de déserteurs en provenance d'Etats engagés dans la guerre du Golfe ou de déserteurs de l'armée soviétique. Les autorités suisses chargées de l'asile n'ont pas la compétence de mettre en pratique l'idée d'une Suisse terre d'asile pour les réfractaires.

Le Conseil fédéral a déjà pris position de façon exhaustive dans sa réponse à la question ordinaire urgente du PSS du 21 janvier 1991 sur l'arrêt des renvois de requérants (notamment de Kurdes) vers des régions en crise.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

91.3072

Interpellation Houmard

Sitzung des jurassischen Parlaments auf dem Territorium eines Nachbarkantons

Séance du Parlement jurassien sur le territoire d'un canton voisin

Wortlaut der Interpellation vom 18. März 1991

Am 24. April wird das jurassische Parlament eine Motion behandeln, die verlangt, dass seine Sitzung vom 19. Juli 1991 in Moutier durchgeführt wird. Es ist zu erwarten, dass diese Motion angenommen wird.

Ich stelle deshalb dem Bundesrat die folgenden Fragen:

- a. Wie stellt er sich zu diesem Vorhaben des Kantons Jura?
- b. Ist es nach Bundesrecht möglich, dass ein Kanton sein Parlament auf dem Territorium eines Nachbarkantons ohne dessen Einwilligung tagen lässt?
- c. Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat allenfalls zu ergreifen, um eine so schwere Verletzung des Hoheitsrechts des Kantons Bern zu verhindern?

Texte de l'interpellation du 18 mars 1991

Les députés du canton du Jura débattent, le 24 avril prochain, d'une motion demandant que le Parlement jurassien siège à Moutier le 19 juin 1991. Selon les observateurs, cette motion sera très probablement acceptée.

Au vue de ce qui précède, je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- a. Comment le Conseil fédéral apprécie-t-il ce projet du canton du Jura?
- b. Le droit fédéral permet-il à un canton de faire siéger son Parlement sur le territoire d'un canton voisin sans l'accord de ce dernier?
- c. Le cas échéant, quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il de prendre pour empêcher cette violation grave de la souveraineté du canton de Berne?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aregger, Berger, Bonny, Bühler, Daepf, Dreher, Dubois, Eggenberg-Thun, Eppenberger Susi, Fischer-Hägglingen, Frey Claude, Friderici, Früh, Giger, Graf, Gros, Günter, Hari, Hess Peter, Hösli, Kohler, Kühne, Leuba, Loeb, Luder, Müller-Wiliberg, Neukomm, Philipona, Reimann Fritz, Rohrbasser, Ruf, Rutishauser, Rüttimann, Rycken, Sager, Scherrer, Schwab, Seiler Hanspeter, Tschuppert, Wanner, Wellauer, Wyss William, Zölich, Zwygart (44)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 15. Mai 1991

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 15 mai 1991

Le Conseil fédéral a pris connaissance de la motion demandant que le Parlement jurassien siège à Moutier le 19 juin 1991. Cette motion n'a toutefois pas encore été traitée et transmise par le Parlement. Le Conseil fédéral est préoccupé par ce dessein et réprovoque ce type d'actions. D'une part, l'exercice des attributs de la souveraineté sur le territoire d'un autre canton est juridiquement inadmissible, sauf si des accords particuliers entre les cantons ou des prescriptions de droit fédéral l'autorisent. D'autre part, ce procédé du Parlement jurassien sans l'accord explicite du canton de Berne pourrait porter préjudice à la cohésion nationale.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

Interpellation Houmard Sitzung des jurassischen Parlaments auf dem Territorium eines Nachbarkantons

Interpellation Houmard Séance du Parlement jurassien sur le territoire d'un canton voisin

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommeression
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3072
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1370-1370
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 093

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.